

1

(N° 150.)

Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 5 MARS 1836.

Amendemens adoptés dans le projet de loi relatif aux Attributions communales.

ARTICLE PREMIER (78^e nouveau).

Adopté, avec la suppression des mots : *en vigueur*, qui terminent l'article.

ART. 2 (79^e).

Néanmoins, sont soumises à l'avis de la députation permanente du conseil provincial et à l'approbation du gouvernement, les délibérations du conseil sur les objets suivans :

1^o Les aliénations, transactions, échanges de biens ou droits immobiliers de la commune; les baux emphytéotiques, les emprunts et les constitutions d'hypothèques; le partage des biens immobiliers indivis, à moins que ce partage ne soit ordonné par l'autorité judiciaire.

Toutefois l'autorisation de la députation permanente du conseil provincial est suffisante, lorsque la valeur n'excède pas 1,000 francs ou le dixième du budget des voies et moyens ordinaire, à moins que ce dixième ne dépasse 20,000 francs ;

2^o Les péages et droits de passage à établir dans la commune;

3^o Les actes de donation et les legs faits à la commune ou aux établissemens communaux, lorsque la valeur excède 3,000 francs.

L'approbation de la députation permanente du conseil provincial est suffisante, lorsque la valeur des donations ou legs n'excède pas cette somme. Dans ce cas, elle sera notifiée dans les huit jours de sa date, par la voie administrative, à la partie réclamante s'il y a eu opposition.

Toute réclamation contre l'approbation devra être faite

au plus tard dans les trente jours qui suivront cette notification.

En cas de refus d'approbation, en tout ou en partie, la réclamation devra être faite dans les trente jours à partir de celui où le refus aura été communiqué à l'administration communale.

En cas de réclamation, il est toujours statué par le Roi sur l'acceptation, la répudiation ou la réduction de la donation ou du legs ;

4° Les demandes en autorisation d'acquérir des immeubles ou droits immobiliers.

Néanmoins l'approbation de la députation permanente du conseil provincial suffira lorsque la valeur n'excédera pas la somme de 3,000 francs ;

5° L'établissement, le changement ou la suppression des impositions communales et des réglemens y relatifs ;

6° Le changement du mode de jouissance de tout ou partie des biens communaux ;

7° La fixation de la grande voirie et les plans généraux d'alignement des villes et des parties agglomérées des communes rurales ; l'ouverture des rues nouvelles et l'élargissement des anciennes, ainsi que leur suppression ;

La démolition des monumens de l'antiquité et les réparations à y faire, lorsque ces réparations sont de nature à changer le style ou le caractère des monumens.

Les dispositions des n^{os} 3 et 4 sont applicables aux établissemens *publics existant dans la commune*, qui ont une administration spéciale.

Les actes délibérés par ces administrations sont en outre soumis à l'avis du conseil communal.

ART. 3 (80).

Adopté avec la suppression, au n^o 6^o, des mots : *les réparations à faire aux monumens de l'antiquité.*

(M. le ministre s'y est rallié.)

ART. 4 (81).

Le conseil fait les réglemens communaux d'administration intérieure et les ordonnances de police communale.

Ces réglemens et ordonnances ne peuvent être contraires aux lois ni aux réglemens d'administration générale ou provinciale.

Le conseil en transmet, dans les quarante-huit heures, des expéditions à la députation permanente du conseil provincial.

Les conseils communaux peuvent statuer des peines contre les infractions à leurs ordonnances, à moins qu'une loi n'en ait fixé. Ces peines ne pourront excéder *celles de simple police.*

(M. le ministre s'est rallié à cet amendement.)

Les amendes plus fortes que celles autorisées par la présente loi, qui sont portées par les réglemens et ordonnances

actuellement en vigueur, seront réduites de plein droit au maximum des amendes de simple police, à l'expiration des deux années qui suivront sa promulgation.

Expéditions des ordonnances de police seront immédiatement transmises au greffe du tribunal de première instance et à celui de la justice de paix, où elles seront inscrites sur un registre à ce destiné.

Mention de ces ordonnances sera insérée au *Mémorial administratif* de la province.

ART. 5 (82).

Les budgets et les comptes des administrations des hospices, des bureaux de bienfaisance et des monts-de-piété de la commune, sont soumis à l'approbation du conseil communal.

En cas de réclamation, il est statué sur ces objets par la *députation permanente du conseil provincial*.

(M. le ministre s'y est rallié.)

Néanmoins, pour les communes placées sous les attributions des commissaires d'arrondissemens, les budgets et les comptes des bureaux de bienfaisance et des hospices devront, dans tous les cas, être soumis à l'approbation de la députation permanente du conseil provincial.

ART. 6 (83).

Adopté.

ART. 7 (84).

Le conseil arrête les conditions de location ou de fermage et de tout autre usage des produits et revenus des propriétés et droits de la commune, ainsi que les conditions des adjudications et fournitures.

Néanmoins, pour les communes placées sous les attributions des commissaires d'arrondissemens, *les actes de locations, adjudications et fournitures* seront soumis, avec les *cahiers des charges*, à l'approbation de la *députation permanente du conseil provincial*.

Il en sera de même, dans les autres communes, pour les actes d'adjudications, lorsque ces actes auront pour objet une valeur de plus de 10,000 francs.

ART. 8 (85).

Adopté.

ART. 9 (86).

Adopté, avec la suppression des mots à la fin de l'article : *en ce qui concerne, etc.*

ART. 10 (87).

Le conseil nomme :

1° Les employés de tout grade des taxes municipales;

néanmoins le conseil pourra autoriser le collège des bourgmestre et échevins à nommer les simples employés ;

2° Les membres des administrations des hospices et des bureaux de bienfaisance.

Cette nomination est faite pour le terme fixé par la loi ; elle a lieu *sur deux listes doubles de candidats*, présentées l'une par l'administration de ces établissemens, *l'autre par le collège des bourgmestre et échevins*. Les candidats portés sur une liste peuvent également l'être sur l'autre. Les incompatibilités établies par les trois premiers numéros de l'art. 51 de la présente loi relativement aux membres du conseil, sont applicables aux membres des hospices et des bureaux de bienfaisance.

Expédition des actes des nominations sera transmise à la députation permanente du conseil provincial. Les membres de ces administrations pourront être révoqués par la députation permanente, sur la proposition de ces administrations elles-mêmes ou des conseils communaux.

Il n'est pas dérogé, par les dispositions qui précèdent, aux actes de fondations qui établissent des administrateurs spéciaux ;

3° Les architectes et les employés chargés de la construction et de la conservation des bâtimens communaux ;

4° Les directeurs et conservateurs des établissemens d'utilité publique ou d'agrément appartenant à la commune, et les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ;

5° Les médecins, chirurgiens, artistes vétérinaires auxquels le conseil trouvera bon de confier des fonctions spéciales dans l'intérêt de la commune.

Cette disposition n'est pas applicable aux médecins et chirurgiens *et autres employés au service sanitaire* des hospices, des administrations des pauvres ou établissemens de bienfaisance, lesquels sont nommés et révoqués par les administrations dont ils dépendent, *sous l'approbation du conseil communal* ;

6° Les professeurs et instituteurs attachés aux établissemens communaux d'instruction publique ;

7° Tous autres employés et titulaires ressortissant de l'administration communale, dont le conseil n'aurait pas expressément abandonné le choix au collège des bourgmestre et échevins, et dont la présente loi n'aura pas attribué la nomination soit à ce collège, soit à l'autorité supérieure.

ART. 11 à 13 (88 à 90).

Adoptés.

ART. 14 (91).

Après deux avertissemens consécutifs, constatés par la correspondance, le gouverneur, ou la députation permanente du conseil provincial, peut charger un ou plusieurs com-

missaires de se transporter sur les lieux, aux frais personnels des autorités communales en retard de satisfaire aux avertissemens, à l'effet de recueillir les renseignemens ou observations demandés, ou de mettre à exécution les mesures prescrites *par les lois et réglemens généraux, par les ordonnances du conseil provincial ou de la députation permanente du conseil provincial.*

La rentrée de ces frais sera poursuivie, comme en matière de contributions directes, par le receveur de l'État, sur l'exécutoire de la députation ou du gouverneur.

Dans tous les cas le recours est ouvert auprès du gouvernement.

ART. 15 (92).

Adopté.

ART. 16 (93).

Le collège des bourgmestre et échevins est chargé :

1° *De l'exécution des lois, arrêtés et ordonnances de l'administration générale ou provinciale;*

2° *De la publication et de l'exécution des résolutions du conseil communal;*

3° *De l'administration des établissemens communaux;*

4° *De l'exécution des lois et réglemens relatifs à la police communale et rurale;*

5° *De la gestion des revenus et de l'ordonnancement des dépenses de la commune, de la surveillance de la comptabilité;*

6° *De la direction des travaux communaux;*

7° *Des alignemens de la grande et petite voirie, en se conformant, lorsqu'il en existe, aux plans généraux adoptés par l'autorité supérieure, et sauf recours à cette autorité et aux tribunaux, s'il y a lieu, par les personnes qui se croiraient lésées par les décisions de l'autorité communale.*

Néanmoins, en ce qui concerne la grande voirie, les alignemens donnés par le collège sont soumis à l'approbation de la députation *du conseil provincial;*

(M. le ministre s'y est rallié.)

8° *De l'approbation des plans de bâtisse à exécuter par les particuliers, tant pour la petite que pour la grande voirie, dans les parties agglomérées des communes de 2,000 habitans et au-dessus, sauf recours à la députation permanente du conseil provincial et au gouvernement, et aux tribunaux, s'il y a lieu, s'il s'agit de questions de propriété.*

(M. le ministre s'y est rallié.)

Le collège sera tenu de se prononcer dans la quinzaine à partir du jour du dépôt des plans;

9° *Des actions judiciaires de la commune, soit en demandant, soit en défendant;*

10° *De l'administration des propriétés de la commune, ainsi que de la conservation de ses droits;*

11° *De la surveillance des employés salariés par la commune, et agens de la police locale;*

12° *De faire entretenir les chemins vicinaux et les cours d'eau, conformément aux lois et aux réglemens de l'autorité provinciale.*

ART. 17 (94).

Le collège des bourgmestre et échevins a la surveillance des hospices, bureaux de bienfaisance et monts-de-piété.

A cet effet, il visite lesdits établissemens chaque fois qu'il le juge convenable, veille à ce qu'ils ne s'écartent pas de la volonté des donateurs et testateurs, et fait rapport au conseil des améliorations à y introduire et des abus qu'il y a découverts.

Le bourgmestre est le président de droit des administrations des hospices et bureaux de bienfaisance : il y a voix délibérative.

ART. 18 (95).

Adopté.

ART. 19 (96).

Le collège des bourgmestre et échevins est chargé de la tenue des registres de l'état civil.

Le bourgmestre, ou un échevin désigné à cet effet par le collège, remplit les fonctions d'officier de l'état civil et est particulièrement chargé de faire observer exactement tout ce qui concerne les actes et la tenue des registres.

Il peut avoir, à cet effet, sous ses ordres, et suivant les besoins du service, un ou plusieurs employés salariés par la commune, qu'il nomme et congédie sans en référer au conseil, qui doit toujours déterminer le nombre et le salaire desdits employés. *En cas d'empêchement de l'officier délégué, il sera remplacé momentanément par le bourgmestre, échevin ou conseiller, dans l'ordre de nomination respective.*

ART. 20 (97).

En cas d'émeute, d'attroupemens hostiles, d'atteintes graves portées à la paix publique, ou d'autres événemens imprévus, lorsque le moindre retard pourrait occasionner des dangers ou des dommages pour les habitans, les bourgmestre et échevins pourront faire des réglemens et ordonnances de police, à charge d'en donner sur le champ communication au conseil, et d'en envoyer immédiatement copie au gouverneur, en y joignant les motifs pour lesquels ils ont cru devoir se dispenser de recourir au conseil. L'exécution pourra être suspendue par le gouverneur. Dans les cas mentionnés au présent article, le collège des bourgmestre et échevins pourra délibérer, quel que soit le nombre des membres présens. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. *Ces réglemens et ordonnances cesseront immédiatement d'avoir effet s'ils ne sont confirmés par le conseil à sa plus prochaine réunion.*

ART. 21 (98).

Le collège des bourgmestre et échevins est chargé du soin d'obvier et de remédier aux événemens fâcheux qui pourraient être occasionnés par les insensés et les furieux laissés en liberté.

S'il y a nécessité de déposer la personne de l'insensé ou du furieux dans un hospice, maison de santé ou de sécurité, *il y sera pourvu par le collège, à la charge d'en donner avis dans les trois jours au juge-de-peace ou au procureur du Roi.*

ART. 22 (99).

Au collège des bourgmestre et échevins appartient la surveillance des personnes et des lieux notoirement livrés à la débauche.

Ils prennent à cet effet les mesures propres à assurer la sûreté, la moralité et la tranquillité publiques.

Le conseil fait à ce sujet tels réglemens qu'il juge nécessaires et utiles.

(M. le ministre s'y est rallié.)

ART. 23 (100).

La police des spectacles appartient au collège des bourgmestre et échevins; il peut, dans des circonstances extraordinaires, interdire toute représentation, pour assurer le maintien de la tranquillité publique.

Ce collège exécute les réglemens faits par le conseil communal, pour tout ce qui concerne les spectacles. Le conseil veille à ce qu'il ne soit donné aucune représentation contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public.

ART. 24 et 25 (101 et 102).

Adoptés.

ART. 26 (103).

Le collège des bourgmestre et échevins veille à la garde des archives, des titres et des registres de l'état civil; il en dresse les inventaires en double expédition, ainsi que des chartes et autres documens anciens de la commune, et empêche qu'aucune pièce ne soit vendue ou distraite du dépôt.

Dans les communes placées sous la surveillance des commissaires d'arrondissement, expédition de ces inventaires est adressée à l'administration provinciale.

ART. 27 (104).

Les réglemens et ordonnances, soit du conseil, soit du collège, les publications, les actes publics et la correspondance de la commune, sont signés par le bourgmestre ou celui qui le remplace, et contre-signés par le secrétaire.

Si l'objet a été traité en conseil, il en est fait mention dans les publications et autres pièces.

ART. 28 (105).

Les réglemens et ordonnances du conseil ou du collège sont publiés par les soins des bourgmestre et échevins, par la voie de proclamation et d'affiches : dans les campagnes la publication se fait à l'issue du service divin.

En cas d'urgence, dans ces dernières communes, le collège des bourgmestre et échevins est autorisé à adopter tel mode de publication qu'il croit convenable.

Ces réglemens et ordonnances deviennent obligatoires le cinquième jour après leur publication, sauf le cas où ce délai aurait été abrégé par le règlement ou l'ordonnance.

Ils sont publiés dans la forme suivante :

Le collège des bourgmestre et échevins de la commune de province de arrête, ou ordonne.

ART. 29 (106).

Les traitemens actuels des bourgmestres et échevins sont maintenus. *Ils pourront être supprimés ou modifiés par la députation provinciale, sur la proposition des conseils communaux.* Il pourra en être défalqué une partie dont la quotité sera fixée par la députation permanente *du conseil provincial*, pour en former un droit de présence qui sera partagé entre les membres du collège, en raison du nombre des séances auxquelles ils auront assisté.

Au moyen de ces traitemens, les bourgmestres ni les échevins ne pourront jouir d'aucun émolument à charge de la commune, sous quelque prétexte ou dénomination que ce soit.

(M. le ministre s'y est rallié.)

ART. 30 (107).

Adopté.

ART. 31 (108).

En cas d'émeutes, d'attroupemens hostiles ou d'atteintes graves portées à la paix publique, le bourgmestre, *ou celui qui le remplace*, pourra requérir directement l'intervention de la garde civique et de l'autorité militaire, qui seront tenues de se conformer à sa réquisition.

La réquisition devra être faite par écrit.

ART. 32 (109).

Sur la sommation faite et trois fois répétée par le bourgmestre, *échevin*, ou *par tout autre commissaire* de police, les perturbateurs seront tenus de se séparer et de rentrer dans l'ordre, à peine d'y être contraints par la force, sans préjudice des poursuites à exercer devant les tribunaux contre ceux qui se seraient rendus coupables d'un fait punissable suivant les lois.

ART. 33 (110).

En cas d'absence ou d'empêchement du bourgmestre, et jusqu'à ce qu'il y soit pourvu par le gouvernement, ses

fonctions sont remplies par l'échevin le premier dans l'ordre des nominations, à moins que le bourgmestre n'eût délégué un autre échevin.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un échevin, il est remplacé par le membre du conseil le premier dans l'ordre du tableau, et ainsi de suite, sauf toutefois les incompatibilités mentionnées à l'art. de la présente loi.

Le tableau est réglé d'après l'ordre d'ancienneté de service des conseillers, à dater du jour de leur première entrée en fonctions, et, en cas de parité, d'après le nombre des votes obtenus.

(M. le ministre s'y est rallié.)

ART. 34 (111).

Adopté.

CHAPITRE III.

Du secrétaire.

ART. 35 (112).

Le secrétaire est nommé, suspendu ou révoqué par le conseil communal.

Ces nominations, suspensions et révocations devront être approuvées par la députation *permanente du conseil* provincial.

La suspension *sera exécutée provisoirement* ; elle ne pourra avoir lieu pour plus de trois mois.

La première nomination des secrétaires est laissée au gouvernement.

(M. le ministre s'y est rallié.)

ART. 36 et 37 (113 et 114).

Adoptés.

ART. 38 (115).

Le secrétaire est spécialement chargé de la rédaction des procès-verbaux et de la transcription de toutes les délibérations. Il tient à cet effet deux registres sans blanc ni interligne, cotés et paraphés par le bourgmestre.

Les procès-verbaux transcrits sont signés par le bourgmestre et par le secrétaire.

(On a supprimé la 1^{re} partie de l'article.)

(M. le ministre s'y est rallié.)

ART. 39.

Supprimé.

CHAPITRE IV.

Du receveur.

ART. 39 nouveau (40 ancien) (116).

Le conseil nomme, suspend ou révoque le receveur communal, sous l'approbation de la députation permanente du conseil provincial.

La suspension sera exécutée provisoirement ; elle ne pourra durer plus de trois mois.

Dans tous les cas, il en donne immédiatement avis à la députation permanente du conseil provincial.

(M. le ministre s'y est rallié.)

ART. 41.

Supprimé.

ART. 42 (117).

Les receveurs communaux sont tenus de fournir, pour garantie de leur gestion, un cautionnement qui ne pourra être au-dessous du *minimum* ci-après, savoir : 600 francs, lorsque les recettes s'élèvent à 2,000 et n'excèdent pas 6,000 francs ; 800 francs, quand les recettes s'élèvent de 6,000 à 10,000 francs ; 1,600 francs, lorsque les recettes sont de 10,000 à 20,000 francs ; un douzième du montant des recettes, lorsque celles-ci surpassent 20,000 francs et ne vont pas au-delà de 1,200,000 francs. Le maximum du cautionnement est fixé à 100,000 francs.

ART. 43 (118).

Immédiatement après la nomination de chaque receveur, le conseil communal règle, sous l'approbation de la députation provinciale, le montant et la nature du cautionnement que ce comptable doit fournir.

La moyenne des recettes des cinq dernières années qui auront précédé la nomination du receveur, non compris les emprunts ni les capitaux provenant du remboursement et de ventes d'immeubles, sera prise pour base du taux du cautionnement à fixer.

Dans les communes où la moyenne des recettes ne s'élève pas à 2,000 francs, le cautionnement du receveur pourra consister en une simple caution personnelle approuvée par la députation provinciale.

Si le cautionnement, en tout ou en partie, est fourni en numéraire, il portera intérêt en faveur du receveur.

ART. 44 à 49 (119 à 124).

Adoptés.

CHAPITRE V.

De quelques agens de l'autorité municipale.

ART. 50 (125).

Les commissaires de police sont nommés et révoqués par le Roi.

La nomination *de ces magistrats* a lieu sur une liste de deux candidats présentés par le conseil communal, auxquels le collège des bourgmestre et échevins *peut en ajouter un troisième.*

Les bourgmestre et échevins peuvent les suspendre de leurs fonctions pendant un temps qui ne pourra excéder quinze jours, à charge d'en donner immédiatement connaissance au gouverneur de la province. Celui-ci peut ordonner la suspension pendant un mois, à la charge d'en informer, dans les 24 heures, les ministres de la justice et de l'intérieur.

ART. 51 (126).

Adopté.

ART. 52 (127).

Les places de commissaire de police actuellement existantes, ne peuvent être supprimées qu'avec l'autorisation du Roi.

Il ne peut en être créé de nouvelles que par une loi, ou par le Roi, du consentement du conseil communal.

Il pourra être nommé par le conseil communal, sous l'approbation du gouverneur de la province, des adjoints aux commissaires de police, ces adjoints seront en même temps officiers de police judiciaire, et exerceront, en cette qualité, sous l'autorité des commissaires de police, les fonctions que ceux-ci leur ont déléguées; le conseil communal peut supprimer ces fonctions d'adjoints, lorsqu'il ne les juge plus nécessaires.

ART. 53 (128).

Lorsqu'il y a dans une commune plusieurs commissaires de police, *le collège des bourgmestre et échevins* peut désigner *annuellement*, sous l'approbation du roi, celui d'entr'eux auquel les autres sont subordonnés dans l'exercice de leurs fonctions.

ART. 54 (129).

Indépendamment des attributions déterminées par les lois existantes, les commissaires de police *et leurs adjoints* sont chargés, sous l'autorité *du collège des bourgmestre et échevins*, d'assurer l'exécution des réglemens et ordonnances de police locale.

ART. 55(130).

Tout corps armé de sapeurs-pompiers, de soldats de ville, ou sous une autre dénomination quelconque, ne peut être

établi ou organisé que du consentement du conseil municipal et avec l'autorisation du Roi.

Le roi nomme les officiers *sur une liste de trois candidats présentés par le conseil communal.*

(M. le ministre s'y est rallié.)

ART. 56 (131).

Les gardes-champêtres sont nommés par le gouverneur, sur une liste double de candidats présentés par le conseil.

Le gouverneur les révoque ou les suspend de leurs fonctions, s'il y a lieu.

Le conseil communal peut également les révoquer et les suspendre.

Dans les communes qui sont placées sous les attributions des commissaires d'arrondissemens, le conseil peut les suspendre pour un terme qui n'excédera pas un mois; il peut aussi les révoquer sous l'approbation de la députation permanente du conseil provincial.

ART. 57 (132).

Jusqu'à ce qu'il y soit autrement pourvu, le ministre des finances continuera à nommer les gardes des bois communaux, sur une liste double de candidats présentés par le conseil communal, et de l'avis de la députation du conseil provincial.

En ce qui concerne les bois des établissemens de bienfaisance, la présentation des candidats sera faite par les administrations de ces établissemens.

CHAPITRE VI.

De l'administration des biens et revenus de la commune.

SECTION PREMIÈRE.

Des charges et dépenses communales.

ART. 58 (133).

Le conseil communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses toutes celles que les lois mettent à la charge de la commune, et spécialement les suivantes :

- 1° L'achat et l'entretien des registres de l'état civil;
- 2° L'abonnement au *Bulletin des lois* et au *Mémorial administratif*;
- 3° Les contributions assises sur les biens communaux;
- 4° Les dettes de la commune, liquidées et exigibles, et celles résultant de condamnations judiciaires à sa charge;
- 5° Les traitemens du bourgmestre, des échevins, du secrétaire, du receveur et des employés de la commune,

des commissaires et agens de police, des gardes-champêtres et forestiers, ainsi que les supplémens de traitement pour les brigadiers de ces gardes, *lorsque le conseil provincial aura jugé convenable d'ordonner leur embrigadement.*

6° Les frais de bureau de l'administration communale;

7° L'entretien des bâtimens communaux, ou le loyer des maisons qui en tiennent lieu;

8° Le loyer ou l'entretien des locaux servant aux audiences de la justice de paix, lorsque le juge-de-paix ne tient pas ses audiences chez lui, et ceux servant au greffe du tribunal de police communale, dans les communes où ces établissemens sont situés, et l'achat ou l'entretien du mobilier des mêmes locaux;

9° Les secours aux fabriques d'églises et aux consistoires, conformément aux dispositions existantes sur la matière, en cas d'insuffisance constatée des moyens de ces établissemens;

10° Les frais que la loi sur l'instruction publique met à la charge des communes;

11° Les dépenses relatives à la police de sûreté et de salubrité locales;

12° Les dépenses de la garde civique, conformément à la loi;

13° L'indemnité de logement des ministres des cultes, conformément aux dispositions existantes, lorsque le logement n'est pas fourni en nature;

14° Les frais d'impressions nécessaires pour les élections communales, pour celles des tribunaux de commerce et pour la comptabilité communale;

15° Les pensions accordées par la commune à ses anciens employés;

16° Les frais d'entretien et de traitement des aliénés indigens, et ceux d'entretien des indigens *retenus dans les dépôts de mendicité, admis dans les hôpitaux, ou reçus provisoirement, ou du consentement de la commune*, dans les hospices des communes où ils n'ont pas droit à des secours publics, *s'il n'est pas pourvu à ces frais par les établissemens des hospices ou de bienfaisance, sans préjudice des subsides à fournir par les provinces, dans les cas déterminés par la loi.*

Les frais d'entretien et d'instruction des aveugles et sourds et muets indigens, sans préjudice des subsides à fournir par les provinces ou par l'État, lorsqu'il sera reconnu que la commune n'a pas les moyens d'y pourvoir sur ses ressources ordinaires.

17° Les frais d'entretien des enfans trouvés, dans la proportion déterminée par la loi;

18° Les dépenses de la voirie communale et des chemins vicinaux, des fossés, des aqueducs et des ponts qui sont légalement à charge de la commune.

ART. 59 (134).

Lorsqu'une des dépenses obligatoires intéresse plusieurs

communes, elles y concourent toutes proportionnellement à l'intérêt qu'elles peuvent y avoir ; en cas de refus ou de désaccord sur la proportion de cet intérêt et des charges à supporter, il y est statué par la députation permanente du conseil provincial, sauf recours au Roi.

Si néanmoins l'objet se rapportait à des provinces différentes, il sera statué par le Roi.

Les réglemens provinciaux, relativement au mode de répartition des charges communales entre diverses sections ayant des revenus ou des charges spéciales, et dont les intérêts ne sont point confondus, seront revisés dans le délai de deux ans, par les conseils provinciaux, après avoir entendu les conseils communaux, et soumis à l'approbation du Roi.

ART. 60 (135).

Dans tous les cas où les conseils communaux chercheraient à éluder le paiement des dépenses obligatoires que la loi met à leur charge, en refusant leur allocation en tout ou en partie, la députation permanente du conseil provincial, après avoir entendu le conseil communal, portera d'office la dépense au budget communal dans la proportion du besoin.

Le conseil communal pourra réclamer auprès du Roi s'il se croit lésé.

Si le conseil communal alloue la dépense, et que la députation permanente la rejette ou la réduise, ou si la députation, d'accord avec le conseil communal, se refuse à l'allocation ou n'alloue qu'une somme insuffisante, il y sera statué par un arrêté royal.

ART. 61 (136).

Adopté.

ART. 62 (137).

Dans le cas où l'autorisation de répartir une contribution a été accordée, le projet de rôle de répartition formé en conformité des dispositions existantes, après avoir été arrêté provisoirement par le conseil communal, est soumis, pendant 15 jours au moins, à l'inspection des contribuables de la commune, sur l'avis qui en aura été préalablement publié par le collège des bourgmestre et échevins ; pendant ce temps, les contribuables qui se croiraient lésés par leur cotisation pourront réclamer auprès du conseil communal.

Quelle que soit la décision du conseil sur ces réclamations, il sera tenu de joindre à l'envoi qu'il en fera à la députation permanente, toutes les demandes, requêtes, réclamations qui lui auront été adressées contre lesdits projets.

ART. 63 à 65 (137 à 140).

Adoptés.

ART. 66 et 67 (141 et 142).

Adoptés avec le remplacement des mots : *communes rurales*, par ceux-ci : *communes placées sous les attributions des commissaires d'arrondissement*.

ART. 68 (143).

Les budgets et les comptes doivent, à la diligence des bourgmestre et échevins, être soumis à l'approbation de la députation permanente du conseil provincial qui les arrête définitivement.

Toute allocation pour dépense facultative, qui aura été réduite par la députation permanente du conseil provincial, ne pourra être dépensée par le collège des bourgmestre et échevins sans une nouvelle délibération du conseil communal qui l'y autorise.

Les administrations communales sont tenues, en soumettant leurs budgets et leurs comptes à l'approbation de la députation permanente du conseil provincial, de certifier qu'ils ont été publiés et affichés.

ART. 69 (144).

Les comptes doivent être transmis chaque année à la députation provinciale, avant le 1^{er} juillet pour les communes placées sous les attributions des commissaires d'arrondissements, et avant le 1^{er} octobre pour les autres communes.

Les budgets doivent être transmis avant le 15 octobre pour les communes placées sous les attributions des commissaires d'arrondissements, et avant le 10 décembre pour les autres communes.

La députation enverra des commissaires aux frais personnels des autorités communales qui seraient en retard de satisfaire à cette obligation.

ART. 70 et 71 (145 et 146).

Adoptés.

ART. 72 (147).

Toutefois le conseil communal peut pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée qui doit être adressée sans délai à la députation permanente du conseil provincial.

Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège des bourgmestre et échevins peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal *qui délibère s'il admet ou non la dépense, et à la députation permanente du conseil provincial, afin d'approbation.*

ART. 73 (148).

Les mandats sur la caisse communale, ordonnancés par

le collège des bourgmestre et échevins, doivent être signés par le bourgmestre ou par celui qui le remplace, et par un échevin ; ils sont contre-signés par le secrétaire.

(M. le ministre s'y est rallié.)

ART. 74 (149).

Adopté.

ART. 75 (150).

Adopté.

ART. 76 (77 ancien) (151).

Adopté.

ART. 77 (76 ancien) (152).

Un ou plusieurs habitans peuvent, au défaut du conseil communal, ester en justice au nom de la commune, moyennant l'autorisation de la députation du conseil provincial, en offrant; sous caution, de se charger personnellement des frais du procès et de répondre des condamnations qui seraient prononcées.

La députation permanente est juge de la suffisance de la caution.

En cas de refus le recours est ouvert auprès du Roi.

ART. 78 (153).

Adopté, avec la suppression des mots : *pour chaque commune*, au dernier paragraphe.

ART. 79 (153).

Adopté.

ART. 80 (nouveau) (155).

Les employés du gouvernement provincial et du commissariat d'arrondissement, qui remplissent depuis plus de 10 ans les fonctions de secrétaire communal, pourront être maintenus dans leurs fonctions.

ART. 81 (80 ancien) (156).

Adopté.